

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 NOVEMBRE 2008

DELEGATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT POUR APPROUVER LES CONVENTIONS.

Il convient de distinguer la conclusion des conventions qui se matérialise par leur signature (dévolue de droit au président qui peut la déléguer – article L712-2 du code de l'éducation) et leur approbation qui conditionne leur exécution (compétence du conseil d'administration qui peut la déléguer au président – article L712-3 du code de l'éducation).

L'importance et la taille de l'université Claude Bernard Lyon 1 génèrent un volume très important de conventions et de contrats (environ 5000 par an)

Afin de ne pas entraver le fonctionnement de l'université, de fluidifier le fonctionnement de son conseil d'administration et donc d'augmenter son efficacité, il est nécessaire que cette instance accorde au président de l'UCBL une délégation permanente pour approuver les contrats, conventions et accords.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités de cette délégation.

Extrait de délibération

Article 1 : Le conseil d'administration donne délégation permanente au président de l'université pour approuver les contrats, conventions et accords engageant l'université. Le président pourra, pour les contrats, conventions ou accords engageant particulièrement l'université politiquement ou financièrement, saisir préalablement pour avis le groupe structures, et si ce dernier l'estime nécessaire le conseil d'administration

Article 2 : il sera rendu compte de manière périodique au conseil d'administration de l'approbation des catégories de contrats suivants :

- marchés publics,
- contrats de recherche avec des entreprises et organismes,
- contrats avec les collectivités locales, conventions pédagogiques avec d'autres établissements français,
- conventions avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Article 3 : les membres du conseil d'administration peuvent à tout moment prendre connaissance auprès de la DAJI des contrats, accords et conventions conclus, ou auprès des divisions concernées selon le champ d'application.

Article 4 : la présente délibération est valable, sauf délibération contraire, jusqu'à la fin du mandat du Président actuellement en exercice.